



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souve-
rain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de
SABOIRUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-
libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à rece-
voir, concurremment avec les autres bureaux, les avis
et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT,
libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous
les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par
trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO,
pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

FRANCE.

Suite de l'affaire de Papavoine.

Audience du 24.

Après diverses questions, le président demande à l'accusé pourquoi il est venu à Paris? — Parce que ma mère, dit-il, avait des marchés avec le ministère de la guerre, qui n'étaient pas en règle; je voulais les faire régulariser.

Vous avez emporté deux couteaux; vous n'en portiez pas ordinairement? — Je les ai pris pour ma défense.

Pourquoi êtes-vous allé le dimanche 10 octobre à Vincennes? — C'était pour me distraire; j'étais tourmenté, souffrant; je voulais prendre l'air.

A Vincennes vous avez suivi une femme vêtue d'une robe rose? — J'ai pu la suivre, mais c'était machinalement. J'étais tellement agité que je ne savais pas ce que je faisais.

Vous avez acheté un couteau chez l'épicier où la dame vêtue en rose est entrée. — Oui, monsieur.

Quel était votre projet en achetant un couteau? — J'ai vu un donjon à Vincennes; j'ai pensé qu'il renfermait des prisonniers et j'ai cru qu'avec mon couteau je pourrais les délivrer.

Et vous n'avez point parlé dans vos précédents interrogatoires de l'envie de délivrer des prisonniers. — J'avais la fièvre, je ne savais pas ce que je faisais.

C'est après avoir vu les enfans que vous avez acheté le couteau. Par quels motifs les avez-vous frappés? — Ce n'est pas par ma saine volonté que j'ai frappé ces enfans; je ne sais comment j'y ai été poussé; je vendrais au prix de tout mon sang n'avoir pas versé le leur; c'est une fiévre qui m'a fait commettre cet acte incompréhensible.

Vous vous souvenez bien d'avoir frappé les enfans. — Oui, monsieur.

Vous vous êtes enfui dans le taillis. — Oui, monsieur.

Qu'avez-vous fait du couteau. — Je l'ai enfoncé dans la terre.

Vous aviez, par conséquent, le sentiment du crime que vous veniez de commettre, puisque vous cherchiez à fuir. — L'action que je venais de commettre involontairement, a fait en moi une révolution subite, qui m'a fait concevoir ce que je venais de faire.

Vous ne persistez point à dire que vous vouliez frapper les enfans de France. — Je n'ai jamais eu ce projet. Si j'ai dit cela, c'était pour me débarrasser du tourment d'être interrogé sans cesse.

M. le président donne lecture d'un précédent interrogatoire de Papavoine, où celui-ci a exprimé comment il avait pu dire qu'il avait voulu frapper les enfans de France. Une femme demandait aux gendarmes de lui montrer Papavoine, quand on le conduisait devant le juge d'instruction; le gendarme dit à cette femme: « Tenez, voilà celui qui a voulu assassiner les enfans de France. » Ces paroles que l'accusé a entendues ont fait naître en lui l'idée de déclarer qu'il avait eu en effet l'idée de les tuer.

M. le président à Papavoine: Vous prétendez avoir été conduit à l'acte du 10 octobre par suite des effets d'une fièvre chaude, d'une espèce d'aliénation mentale, mais votre conduite depuis votre départ de Beauvais annonce que vous jouissiez de toute votre raison. Ainsi ce n'est pas la déraison qui a conduit votre bras. — Quel motif pouvais-je avoir de tuer ces enfans; je n'y avais aucun intérêt.

M. le président: C'est votre secret. Jusqu'ici on n'a pu rien découvrir sur ce point. Cependant en examinant ce qui s'est passé avant et après l'assassinat, il faut que l'accusé de folie vous ait pris en voyant les enfans, et vous ait quitté après les avoir frappés.

Aussitôt après l'assassinat, on vous a mis en présence de la mère, qui est écriée: « Voilà le meurtrier de mes enfans! » Et vous avez dit que vous ne la connaissiez point. On vous a mis en présence des cadavres des enfans, et vous avez déclaré les méconnaître. Toutes vos réponses étaient pleines de sens.

Papavoine: Ce crime était si loin de ma pensée, que j'ai cru vraiment ne pas l'avoir commis. D'ailleurs, j'ai une famille, et je pensais à ne pas la déshonorer en avouant ce crime.

M. le président: Pendant six semaines vous avez nié être l'auteur du double meurtre commis à Vincennes; vous avez dit qu'on se méprenait, et vous l'avez soutenu avec beaucoup d'esprit, et ce n'est que lorsqu'on vous a averti que la mère des enfans et que beaucoup de personnes vous reconnaissaient que vous avez dit que vous vouliez frapper les enfans de France. Expliquez toutes ces circonstances à MM. les jurés. Leur ensemble prouve que vous n'êtes pas fou.

Papavoine: Je suis rempli de terreurs, de craintes, mais je n'ai jamais senti le besoin de verser du sang. Je n'ai point agi raisonnablement.

M. le président: quand vous avez dit que vous vouliez frapper les enfans de France, vous avez entouré cette déclaration de tant de circonstances, les unes vraies, les autres probables, qu'il est impossible que vous n'ayez pas eu l'usage de votre raison pour les inventer. Vous vous défendez très bien maintenant, et vous jouissez de toute votre raison.

Papavoine: Je ne prétends pas être fou.

M. le président: Pourquoi avez-vous frappé un prisonnier (le jeune Labrey). — Je l'ai frappé dans un accès de frénésie.

On commence l'audition des témoins.

Un commis de la marine est le premier témoin entendu. Il connaît Papavoine depuis dix ans; il lui a toujours reconnu une raison saine; cependant il l'a vu malade; alors l'accusé avait le cerveau troublé; il paraissait toujours effrayé; il avait des terreurs, et s'imaginait voir quelqu'un prêt à le frapper. Quand il a été guéri de sa maladie, il n'avait plus aucune trace d'aliénation. Cette maladie a duré dix jours.

M. le président: Vous entendez, Papavoine: avant et après votre maladie vous n'étiez point aliéné.

Papavoine: mais mon caractère a été changé par la mort de mon père, par celle de mon oncle, par le mauvais état des affaires de ma mère, et par l'avenir affreux qui se présentait devant elle et devant moi.

Un autre employé de la marine fait l'éloge de la capacité de Papavoine, et dit qu'il était soupçonneux et très irritable. Il prétendait qu'on lui en

voulait, et qu'il était l'objet d'une surveillance perpétuelle. Ses camarades disaient qu'il se créait des fantômes. Cependant ce témoin n'a jamais vu de marques d'aliénation dans l'accusé.

M. Mercier, chirurgien de la marine, a traité Papavoine dans une maladie de poitrine qu'avait ce dernier. Ce chirurgien a remarqué que Papavoine était mélancolique et atrabilaire. Il aimait à se promener seul; il fuyait même la société des femmes. Il était soupçonneux, et il s'imaginait qu'on s'occupait de lui toutes les fois qu'il n'entendait pas la conversation des personnes qui étaient en sa présence.

Du reste, Papavoine était d'une grande probité et d'un grand désintéressement.

M. le président: Quelle était l'opinion des camarades de Papavoine sur son caractère? — M. Mercier: Ils disaient tous que Papavoine était hypocondre, mélancolique et soupçonneux.

Mais s'il avait toujours des terreurs, il n'était point attaqué de fureurs; il n'avait point envie de verser du sang? — Non, monsieur, il était doux et humain. Il aimait les petits enfans: il les prenait sur ses genoux, les caressait et leur donnait des friandises.

M. Blin de Bourdon, ex-préfet de l'Oise, a conseillé à Papavoine de voter pour le président du collège aux élections qui ont eu lieu il y a un an: Papavoine l'a promis et a tenu sa promesse.

Un commissaire aux revues, de la marine, a eu Papavoine sous son inspection. L'accusé lui a paru sombre, inquiet, irritable. Il était ce qu'on appelle un mauvais coucheur. Papavoine a voulu lui donner sa démission; on lui a représenté qu'il faisait une mauvaise démarche; revenu à des idées plus saines, Papavoine a retiré sa démission, quoiqu'il prétendit être très-malheureux. Il disait au témoin: Il n'y a pas sur la terre un être plus malheureux que moi. Le témoin attribua les inquiétudes de Papavoine à une maladie qu'il avait eue au cerveau. En effet Papavoine sent très-mauvais et il tient ordinairement un mouchoir sur son nez. Il était pour cela l'objet des moqueries de ses camarades.

M. Bandon, médecin à Mouy, a vu deux ou trois fois l'accusé qui se plaignait d'avoir mal à la poitrine. Il lui a conseillé de prendre de l'exercice pour diminuer sa morosité, sa taciturnité.

La mère de Papavoine a manifesté des inquiétudes sur l'état mental de son fils; elle a dit à M. Bandon: Un jour Papavoine est venu à moi du papier à la main, l'œil hagard, en s'écriant: Voilà la preuve que mon frère n'est pas mort. Le même jour, Papavoine prétendit aussi que son oncle n'était pas mort, qu'il n'était pas enterré, et que l'acte de décès ne prouvait rien, car on pouvait fabriquer des actes faux.

Le père de Papavoine est mort d'une maladie convulsive, qui lui donnait quelquefois des accès de fureur.

Le notaire de Mouy, qui passait ordinairement les actes de la famille Papavoine, a connu le père. Il avait dit-il, des aberrations mentales. Quant à Papavoine fils, il lui a paru très sombre et très peu communicatif.

M. Jauge, banquier, a vu Papavoine le 7 octobre, c'est-à-dire trois jours avant l'événement de Vincennes. Il a causé assez long-tems avec l'accusé qui lui a parlé d'une manière très sensée de ses affaires, de la manufacture de sa mère et des moyens de placer les draps fabriqués dans cette manufacture.

Le sieur Gerbod, père, ancien carrossier, est le premier témoin entendu. Il ne connaît pas l'accusé, quoi qu'en ait pu dire l'Etoile. Il a appris qu'on avait tué deux enfans; il les a vus, mais il ne les a pas reconnus pour être les enfans de son fils, parce qu'il ne les avait jamais vus avant l'assassinat. Son fils avait une liaison avec une demoiselle Hérein; une grossesse en fut la suite; on ne le lui fit pas connaître; et quand il apprit la conduite de son fils, il dit: eh bien! puisque mon fils a fait une faute il la boira. Cependant on lui a demandé son consentement pour le mariage de son fils avec la demoiselle Hérein; il l'a d'abord donné, mais il l'a ensuite retiré parce qu'on a manqué de procédés à son égard.

A l'époque où les enfans ont été tués Gerbod fils se disposait à épouser la demoiselle Hérein en faisant faire des *sonnations respectueuses* à son père à cet effet.

Le sieur Longueil, gendre du sieur Gerbod, en allant de Paris à Chenevières chez ce dernier, a appris l'assassinat des deux enfans le jour même où il a été commis. On lui a montré les cadavres des enfans; mais il a mis la main sur son front pour ne pas voir un spectacle si affreux, en sorte qu'il n'a pas reconnu que ces enfans étaient ceux de son frère. Il a annoncé l'assassinat à Chenevières, en disant, comme on le lui avait dit à lui-même, que c'était un père qui avait tué ses enfans.

Le sieur Longueil est allé chez le notaire de Vincennes pour lui demander si l'assassin qu'on venait d'arrêter et d'interroger, n'avait pas fait de révélations.

Gerbod fils, père des malheureux enfans, a appris leur assassinat quelques heures après qu'il a été commis. Un commissionnaire a été chargé de lui en porter la nouvelle. Il s'est rendu aussitôt près de la demoiselle Hérein.

M. le président: Votre père a refusé son consentement à votre mariage, quel en était le motif? — Mon père disait qu'elle était trop fière: il craignait que je ne fusse pas heureux avec elle.

On entend ensuite Mademoiselle Malservet, marchande de modes, âgée de 32 ans, qui avait un rendez-vous à Vincennes avec M. Fournier, négociant; elle reconnaît l'accusé pour le même homme qui lui a parlé dans le bois de Vincennes, qui l'a suivie et qui a ensuite été arrêté.

Audience du 25.

Après la déposition de M^{me} Jean, la marchande qui a vendu le couteau à l'accusé, M. le président demande la demoiselle Hérein. On l'amène en la soutenant. Elle est modestement vêtue. Sa tête, baissée sur sa poitrine

ne permet pas de voir sa figure. Comme elle est chancelante, on la fait asseoir sur une chaise. Un vif mouvement d'intérêt se manifeste dans toute la salle.

M. le président : Faites votre déclaration.

La demoiselle Hérein prononce quelques mots d'une voix excessivement faible et très douce. Son émotion s'accroît visiblement. « J'allais promener mes enfans dans le bois de Vincennes... », dit-elle, elle ne peut achever et s'évanouit. On l'emporte hors de la salle. Tout le monde paraît ému. Papavoine conserve son immobilité habituelle.

M. le président : Messieurs les jurés, j'aurais désiré vous épargner ce triste spectacle ; mais vous sentez que cette déposition est nécessaire et qu'il nous faudra l'entendre.

Chausson, canonnier à Vincennes, est introduit.

M. le président : Témoin, racontez ce que vous savez.

Chausson : Je me promenais dans le bois. Un homme qui marchait à grands pas me dépassa d'abord ; puis ralentissant sa marche, il m'attendit, et liant la conversation, me demanda si le bois était grand... s'il n'avait pas de tâches à la figure... si la route était bien longue et conduisait hors du bois. Nous étions ainsi ensemble quand un gendarme à cheval vint me demander si l'homme qui était avec moi était de ma compagnie. — Oui, dis-je, dans ce moment il est de ma compagnie. — Le gendarme nous annonça qu'un assassinat venait d'être commis, qu'il était chargé d'arrêter toutes les personnes qui étaient dans le bois. Il nous ordonna en conséquence de le suivre. L'homme que j'avais rencontré dit au gendarme : Vous perdez votre temps avec nous ; pendant ce temps-là le coupable se sauve.

M. le président : Quel était l'état de la figure, des yeux de cet homme quand vous causiez avec lui avant l'arrestation ?

Chausson : Il avait la figure un peu égarée ; il était surtout très-échauffé, il regardait de temps en temps ses bras, ses mains, ses habits...

M. le président : Papavoine, vous avez donné une explication plausible au juge d'instruction, quand il vous interrogeait sur ces tâches que vous croyiez avoir à la figure. « Je m'étais échauffé, en marchant, disiez-vous, et je demandais si je ne me serais pas barbouillé avec du tabac en me mouchant. » L'accusé se tait.

Chausson ajoute : En causant sur le crime pour lequel on l'arrêtait, Monsieur fit cette observation : si on en voulait à un homme, on l'appellerait en duel ; mais tuer des enfans, il faut un motif pour cela...

Le témoin se retire. On ramène la demoiselle Hérein : deux personnes la soutiennent. Arrivée devant la cour, on lui avance un fauteuil, et elle prête serment. Les premières questions que M. le président lui adresse sont relatives à son âge, à son état. Elle répond d'une voix si faible qu'il est impossible de l'entendre, et il devient nécessaire de la rapprocher de M. le président qui répète ensuite à MM. les jurés les paroles du témoin.

« J'habillai mes enfans de bonne heure le matin du 10 octobre, et je les menai à la promenade. ... Je rencontrai une dame. ... Cette dame fit quelques questions à mes enfans. ... Elle proposa au plus jeune de l'emmenner. ... Il ne répondit rien : mais l'aîné s'y opposa. ... J'aperçus un homme dont la vue me frappa. ... Quoique je n'eusse pas de pressentiment de ce qui allait m'arriver, cet homme me déplut, m'inquiéta presque. ... »

Ici le témoin s'arrête un instant : son émotion augmente, et ses paroles deviennent de plus en plus entrecoupées, sa voix de plus en plus faible.

« Je soupçonnai, continue M^{lle} Hérein, que cet homme pouvait bien avoir quelques liaisons avec la dame qui m'avait parlé. ... Mais quelque temps après je le vis reparaitre. ... il était pâle. ... ; il m'effrayait. ... Il me dit d'un ton farouche : Votre promenade est bientôt faite. ... Je dis que la pluie me faisait rentrer. ... Il s'avance. ... ; il saisit le bras de mon enfant. ... le jette dans le fossé, je crus que ce n'était qu'un coup de poing, je lui donnai un coup de parapluie. ... ; mais il se retourna sur mon autre enfant, le frappa aussi, je vis mon malheur ! ... et je perdis connaissance. »

Le témoin ne peut continuer. M. le président évite de lui adresser d'autres questions, et M^{lle} Hérein se retire soutenue par un huissier.

M. Davesne, notaire à Vincennes, et suppléant du juge de paix : Je suis le notaire de la famille Gerbod ; en cette qualité il est des choses que je ne puis dire.

Il parle de ce qui s'est passé pendant le premier interrogatoire de Papavoine. Celui-ci ne paraissait nullement ému, et son sang-froid ne se démentit pas lorsque l'on procédait à l'autopsie des cadavres des enfans ; ce qui se fit devant lui.

M. le président à Papavoine : Vous avez paru impassible en présence des cadavres des enfans, et vous avez expliqué ce calme apparent dans un interrogatoire que vous avez subi devant M. le juge d'instruction, en disant : « J'étais déchiré de douleur, mais je cherchais à maîtriser mon émotion. » Un homme qui est ainsi maître de lui-même n'est pas aliéné. — L'accusé garde le silence.

M. Davesne, déclare ensuite qu'il a eu, comme notaire, des relations avec la famille Gerbod, relativement aux soumissions respectueuses que Gerbod fils voulait faire à son père. Il ajoute que Lougeuil et Belhomme, beaux-frères de Gerbod fils, vinrent le trouver pour avoir des détails sur l'affaire ; que son devoir, comme officier de police judiciaire, l'empêchait d'entrer dans aucun détail. Belhomme, surtout, insistait pour savoir si Papavoine n'avait point fait des révélations, je fus obligé, pour vaincre son insistance, de lui faire entendre que je serais obligé de le faire sortir.

M. Lougeuil est rappelé, et déclare qu'il ne croit pas avoir fait une semblable question.

M. Davesne affirme qu'il l'a faite, et ajoute que M. Lougeuil paraissait prendre un vif intérêt aux circonstances de l'événement.

M. le président : Paraissait-il ému ? — Il avait chaud.

M. Lougeuil : J'avais couru.

Un juré demande qu'on fasse venir M. Belhomme, pour qu'on sache de lui s'il s'est présenté chez M. Davesne, le jour de l'assassinat et dans quel but il s'y est présenté.

M. Belhomme dit qu'il est resté cinq minutes chez M. Davesne, et qu'il lui a fait des questions sur l'assassinat, comme tout le monde en aurait pu faire à sa place.

M. Davesne, à M. Belhomme : non, monsieur, vous ne m'avez point fait les questions d'une manière indifférente, vous avez insisté pour savoir si Papavoine n'avait pas fait de révélations.

M. Belhomme : Si ces questions m'eussent intéressé autant qu'on veut le dire, je ne les aurais pas faites devant les clercs de M. Davesne. Je n'ai pas insisté, puisque je ne suis resté que cinq minutes dans l'état de.

On passe à l'audition des prisonniers qui ont été témoins de la tentative d'homicide commise par Papavoine sur la personne du nommé Labrey, autre prisonnier ; ils déclarent que Papavoine était mécontent des plaisanteries de ce jeune homme, et c'est pour s'en venger qu'il s'est jeté sur lui.

Papavoine a mis le feu à sa paillasse, mais l'a éteint quelques instans après.

M. le président : Pourquoi avez-vous mis le feu à votre paillasse ?

Papavoine : C'était une plaisanterie ; je n'avais réellement pas envie de causer d'incendie.

M. le président à Papavoine : Vous avez demandé à Labrey un couteau

à pas pu vous en procurer un. Que vouliez-vous faire de cet instrument ?

— Je voulais me détruire.

M. le président : Pourquoi avez-vous frappé Labrey ? — Je ne l'ai pas fait volontairement. C'est dans un de ces momens où ma raison est égarée que je l'ai blessé.

M. le président : Labrey vous avait-il irrité.

Papavoine : Ce n'est pas lui qui m'a irrité et qui a été cause de mon accès de frénésie. Arrêté depuis long-temps, interrogé sans cesse, ayant tantôt la camisole, tantôt les menottes ; tous les traitemens enfin que j'éprouvais m'ont fait perdre la tête, et c'est dans ce moment d'égarément que j'ai blessé Labrey.

Le jeune Labrey qui était détenu comme prévenu d'un délit, donne des détails sur la manière dont il a été frappé. Papavoine était pâle et avait l'air d'un frénétique. Il n'a cependant jamais observé d'aliénation dans l'esprit de l'accusé.

M. le président : Papavoine avez-vous quelques observations à faire sur la déclaration de Labrey ? — Je n'ai qu'à me féliciter de n'avoir pas tué ce jeune homme.

Le concierge de la maison de la Force dépose qu'il a vu souvent l'accusé dans des états de violence et de fureur tels que les surveillans et les soldats eux-mêmes tremblaient à sa vue. La moindre contrariété l'irritait au dernier point. Son aspect devenait horrible. Le blanc de ses yeux se couvrait de sang. Ses cheveux se hérissaient. ... c'est la vérité. ... Ils se hérissaient. Je n'avais jamais vu cet effet, et je ne croyais même pas que la colère pût le produire.

Quand Papavoine a frappé le jeune Labrey, il était dans cet état de frénésie. Il disait qu'il voulait tuer un homme de la faction d'Orléans.

Le témoin croit que Papavoine est réellement fou. Dans les premiers jours de la détention de l'accusé, le témoin a cru qu'il feignait la folie, mais depuis il a eu la conviction que Papavoine avait des accès de fureur. Quand il est dans cet état, il est épouvantable.

M. le président à Papavoine : Si vous avez des momens d'aliénation, vous n'étiez point aliéné lors de l'assassinat, ni pendant l'instruction de votre procès. Les interrogatoires que vous avez subis le prouvent.

On vous reprochait d'avoir égorgé les deux enfans, et vous avez dit : « Ma vie entière est la réponse à cette question :

Ainsi que la vertu le crime a ses degrés.

On vous a dit que la mère des enfans vous reconnaissait, et vous avez répondu :

« Comment, une mère peut-elle dans un tel moment avoir assez de sang-froid pour reconnaître l'assassin de ses enfans. »

La douleur de cette mère, vous a-t-on objecté, est l'expression de la vérité. Voici votre réponse : *La douleur n'est que l'expression de la sensibilité.*

Toutes ces réponses, ajoute M. le président, n'ont pas été faites par un aliéné.

Audience du 26.

On rappelle plusieurs des témoins. Lougeuil et Belhomme, beaux-frères de Gerbod, sont de nouveau interrogés sur leur insistance à commettre les déclarations de Papavoine à M. Davesne, suppléant du juge-de-paix de Vincennes.

M. le président fait remarquer ensuite aux jurés qu'il est assez naturel que Lougeuil et Belhomme, beaux-frères de Gerbod fils, aient pris de l'intérêt à l'assassinat des enfans de ce dernier.

M. le président : Dites ce que vous savez de relatif à l'affaire actuelle ; taisez rien ; point de réticence.

M. Davesne : La famille Gerbod ne voulant point que le fils Gerbod mariât avec M^{lle} Hérein, m'a prié d'engager ce jeune homme à voyager afin de l'éloigner de la demoiselle Hérein et de la lui faire oublier. J'ai consenti à rendre ce service à la famille Gerbod ; mais j'ai demandé qu'on ne coupât du sort des enfans, et le père Gerbod a promis de leur faire une pension alimentaire.

M. le président : Tous ces faits sont favorables au père Gerbod. Il est vrai que le jeune Gerbod a fait un voyage à Bruxelles. La demoiselle Hérein est allée le retrouver, et ils sont revenus ensemble à Paris. C'est alors que le père n'a plus consenti à payer une pension aux enfans.

M. l'avocat-général prend la parole. Le but de son plaidoyer est de prouver que le crime a été commis volontairement et avec préméditation. Quant aux motifs qui ont conduit le bras de Papavoine, il les trouve dans des passions bizarres et dans des passions désordonnées.

On entendra ensuite M^e Paillet défenseur de l'accusé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 25 février.

L'amendement de M. Bréton, sous-amendé par M. Mestadier, est mis aux voix et rejeté à une immense majorité.

L'amendement de M. Bazire consiste dans un paragraphe additionnel à l'article premier du projet de loi ; en voici la teneur :

« Cette indemnité est définitive, sans que, sous aucun prétexte, il ne soit procédé à l'allocation d'aucune somme excédant celles qui sont prévues dans les articles de la loi. »

M. Bazire développe son amendement :

M. le ministre des finances : Je crois que l'amendement n'est contraire ni au système de la loi, ni à celui de la commission, ni à celui des autres amendemens qui ont été présentés. M. le ministre, après avoir développé ces différentes propositions, termine en disant qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que la chambre adopte sur l'art. 1^{er} la modification proposée.

M. Pardessus déclare, au nom de la commission, qu'elle se serait pressée de faire sur l'art. 1^{er} une proposition de cette nature si elle eût pu prévoir les systèmes qui ont été développés dans la discussion.

Au moment où M. le président va mettre cet amendement aux voix, M. Casimir Périer demande la parole pour un sous-amendement qui consiste à ajouter l'article additionnel de M. Bazire à l'article 1^{er} du projet de loi et non à l'article du projet présenté par la commission.

Il s'élève ici des fortes discussions interrompues enfin par M. le président qui propose de rejeter la proposition de M. Bazire après l'art. 1^{er} de la loi en formant un article additionnel.

La chambre adopte avec empressement cette proposition.

M. le président lit la première partie de l'article 1^{er}, amendé par la commission :

« Trente millions de rente au capital d'un milliard sont affectés à la dette publique. »

Dans la séance du 26, le retranchement des mots *au capital d'un milliard*, mis aux voix, a été rejeté.

— La chambre des pairs a adopté le projet de loi relatif aux crimes de piraterie et de baraterie à la majorité de 130 voix sur 170.

Cours de la bourse du 26 février. — 5 p. c. cons. 104 fr. 95 c. royal d'Espagne, 56 1/2 ; act. de la banque, 1998 75. La fin du mois 172 était à 106 fr. 0 c.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 2 MARS.

La deuxième chambre des états-généraux a adopté à l'unanimité la loi qui met huit millions de florins à la disposition du gouvernement pour secourir les inondés.

— Les titulaires de la cathédrale, le séminaire et les bureaux du vicariat-général ont donné la somme de 472 florins 50 cent. (1000 francs), pour les victimes des inondations.

— MM. les professeurs de l'université ont souscrit depuis plusieurs jours pour une somme de 425 florins des Pays-Bas destinée au soulagement des victimes de l'inondation. Ceux d'entre eux qui ont été députés à Leyde, avaient déjà contribué d'autre part pendant leur séjour en cette ville.

— La cérémonie de l'inauguration d'une église protestante, eue à Liège, dimanche dernier. Les personnes que cette solennité avait réunies ont fait une collecte qui a produit 127 francs.

— Hier soir, un voleur s'introduit dans une chambre au second d'un sieur F. Brickmann, cabaretier, sur la Batte; il force un secrétaire, et déjà s'est emparé de 110 fr. environ, quand un enfant de 13 ans, qui conduisait sa sœur au lit, aperçoit un inconnu dans la chambre, et court en avertir sa mère. Celle-ci se fait accompagner de différentes personnes qui se trouvaient dans le café, monte, et le voleur, saisi aussitôt, encore nanti de l'argent, fut remis entre les mains d'un inspecteur de police; ce matin, il a été écroué dans la maison d'arrêt.

— Les inondés ont trouvé des secours jusques parmi les détenus de Vilvorde: leur pitié, libre et spontanée, a produit la somme de 671 fl. 46 1/2 cents.

— Le jeune Lambert Massart, vivement sollicité de donner une seconde soirée à son bénéfice, a conçu le projet de répondre aux vœux du public et de faire en même tems une bonne action. Il se fera entendre samedi prochain à la Société d'Emulation, dans un concert dont le produit sera entièrement consacré aux malheureux habitans des provinces inondées. Les artistes du théâtre et de l'orchestre se sont empressés d'accueillir cette généreuse idée qui appartient en propre au jeune Lambert. La soirée promet d'être une des plus brillantes de l'année, autant par le choix des morceaux qu'on exécutera que par le nombre des talens qui concourront à l'embellir. Outre Massart et son premier maître, nous pouvons déjà citer M^{lle} Amélie, MM. Decortis, Henchenne, Letellier, Lalande, Mondonville et probablement d'autres artistes encore dont le nom nous échappe.

Il est heureux de voir que Massart est aussi précoce pour les inspirations de la vertu que pour celles du talent. La générosité du public ne peut manquer de répondre à l'appel que lui fait le cœur de cet aimable enfant. Qui de nous se refuserait à soulager par ses plaisirs mêmes quelques-uns de ces infortunés qui naguères peut-être s'amusaient comme nous, et à qui aujourd'hui non-seulement le plaisir, mais tout espoir de consolation semble à jamais interdit.

— M. le duc de Fitz-James répond à la lettre du *boutiquier* Grissard, insérée dans le *Constitutionnel* du 23. Il résulte de cette réponse que les paroles du noble pair ont été dénaturées par le *Moniteur* et l'*Etoile*, et qu'il s'était borné à dire que la corruption était descendue des salons dans la rue, sans parler des boutiques.

— Une lettre de Lisbonne dit « qu'il y aura bientôt en cette cour une assemblée des envoyés d'Angleterre, de France et d'Espagne, au sujet de la reconnaissance que l'Angleterre veut faire de l'indépendance non seulement de l'Amérique méridionale mais même du Brésil.

— L'amodiation de l'accise sur la mouture pendant l'exercice 1825, dans les communes rurales de la province de Namur et dans les villes qui peuvent leur être assimilées, est de 184,210 fl.; à ce principal doit être ajoutée la somme de 59,499 fl. 83 cents, ce qui forme un total de 243,709 fl. 83 cents, à répartir entre les trois arrondissemens de Namur, Dinant et Philippeville.

— Le lieu de l'enterrement de Napoléon à St^e-Hélène a donné lieu à une affaire qui a occupé pendant quelque tems le gouvernement anglais et la compagnie des Indes. On se rappelle que l'empereur avait indiqué la place où il désirait être inhumé, il venait à mourir dans l'île. Cette place, ombragée d'une touffe épaisse de saules, fait partie d'un bien appartenant à M. Torbet, qui la céda, sur la demande qui lui en fut faite par l'administration de l'île, croyant qu'on lui confierait la garde de ces restes mortels; mais il se trompait; on construisit sur son terrain, et dans le voisinage de la tombe, des barraques pour les soldats chargés de la garder, sans demander son consentement, ce que M. Torbet trouva fort inconvenant. L'île de St^e-Hélène appartenant à la compagnie des Indes, le recours à la justice est fort difficile, pour ne pas dire dangereux. Par cette considération, le propriétaire s'avisait d'un autre moyen pour se dédommager. Toutes les personnes de distinction qui abordaient dans l'île faisaient généralement une visite au tombeau de Napoléon, coupaient, comme souvenir, une branche des arbres qui l'ombrageaient, et buvaient de l'eau de sa source favorite, qui se trouve aussi sur les terres de M. Torbet. Celui-ci tira parti de cette affluence, en établissant un droit d'admission d'un dollar par tête pour tous ceux qui viendraient voir cet endroit célèbre.

Cette spéculation réussit parfaitement. M. Torbet trouva que le nombre des visiteurs, par an, était à-peu-près de 1400, et que son droit de péage lui produisait d'entre 3 à 400 livres sterling, ce qui le consolait de l'empiétement fait sur son territoire. Cependant, les autorités de l'île, considérant peut-être que la garde du défunt ayant été commise à leur charge, on pourrait croire que c'était elles qui levaient cet impôt, en ordonnèrent la cessation. Alors M. Torbet insista pour qu'on retirât la surveillance militaire ou qu'on

exhumât le corps pour le déposer ailleurs; mais ses réclamations ne furent point écoutées. Voyant qu'il ne pouvait rien obtenir à St^e-Hélène, il est venu en Angleterre pour adresser des mémoires au gouvernement et à la compagnie des Indes; dans ces pièces, il exposa ses griefs, et offrit de vendre l'emplacement dont s'agit pour la somme modique de 1000 liv. st.

Après trois mois d'attente, il vint de recevoir une réponse avec l'offre de 500 livres sterling. Pour mettre fin à cette affaire, il a accepté cette somme qui lui sera payée par la compagnie des Indes à son retour de St^e-Hélène. On sera admis à visiter dorénavant le lieu de l'enterrement de Napoléon, sans la moindre rétribution; et toutes les parties environnantes seront arrangées en jardin et entretenues aux frais de la compagnie.

CHARADE.

Mon premier est plus fort et plus puissant qu'un roi;
Il n'est cheval, ni pavé, ni charroi
Qui jusqu'en mon second tout d'un trait vous transporte.
Pour rencontrer mon tout sans être repoussé,
Toujours le malheureux peut frapper à la porte
De ma sensible amie; et mon tout renversé
Offre le doux nom qu'elle porte.

Le mot de la dernière énigme est *Cloche*.

CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

Adjudication publique.

En vertu d'un arrêté de Sa Majesté et d'après l'autorisation de son Excellence le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure, le lieutenant général du génie Croiset, directeur de la cinquième direction des fortifications, ou, en son absence, Messieurs les commandans du génie des différentes places procéderont à l'adjudication publique:

De l'entretien et réparations annuelles à faire aux fortifications et bâtimens militaires, ainsi que le curement et entretien des fossés, arbres, hayes, etc., depuis le 1^{er} mai 1825 jusqu'au 30 avril 1826.

Ces adjudications auront lieu le matin à onze heures, dans les différentes places où les cahiers des charges et devis se trouvent dès à présent en lecture, nommément:

A Huy, le 15 mars prochain, dans une des salles du Fort.

A Vilvorde, le 16 idem, chez l'aubergiste Kinthart, hors la Porte de Malines.

A Venlo, le 16 idem, à l'hôtel de la Cour d'Hollande.

A Liège, le 17 idem, à la Couronne impériale.

A Maëstricht, le 18 idem, à l'hôtel du Lévrier; tandis que de plus amples informations seront à prendre chez messieurs les commandans du génie à Liège, Maëstricht et Venlo, chez le garde du génie à Huy, et chez le commandant de place à Vilvorde.

TEMPÉRATURE DU 29 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 3 d.; à 3 h. ap.-midi, 4 d. au-dessus.

PRIX DES GRAINS, à Liège, le 28 février.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 5 01 c.
» de seigle, prix moyen. . . » 3 19 »

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

TART, rue de l'Épée, vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches et nouveaux fromages de Schapsiger vert.

Chez PARFONDROY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huîtres anglaises très fraîches.

A vendre une maison enseignée du *Crucifix*, située à Huy, paroisse St. Maurt. S'adresser aux sieurs RUBIN et GORISSEN-HOUYET, à Huy.

On désire trouver à acheter des billets d'état liquidés.

Les personnes qui auraient également à vendre des créances à charge des émigrés français, peuvent s'adresser, lettres affranchies, n^o 86, rue des Tanneurs, à Liège.

A vendre une charette à houille, presque neuve, rue des Ecoliers, n^o 223.

Place St. Pierre, n^o 873, on désire louer à une personne seule et tranquille, un bel appartement garni.

Il s'est égaré le 28 février, un chien anglais, ayant un collier en cuivre, répondant au nom *Petit*. Récompense à celui qui le ramènera à l'hôtel de la *Pommelette*.

(154) Le public est prévenu que l'adjudication de la perception du droit de barrières de Jupille, aura lieu le 3 mars courant, à neuf heures du matin, à l'hôtel-de-ville, à Liège. Le cahier des charges est déposé à l'hôtel des états, rue Agimont, et à la mairie de Jupille.

A vendre une maison de maître, une de fermier avec jardin et un vaste corps de bâtiment ayant servi à une fabrique de chicorée, le tout ne formant qu'un ensemble, situé au commencement du village de Vivegnis.

S'adresser au notaire DELVAUX, place Verte, à Liège.

Noisettes à vendre, rue Cheravoye n^o. 470, sur Meuse.

En vertu d'un jugement du tribunal de première instance séant à Liège, rendu le premier février 1825, il sera procédé jeudi 10 mars prochain, à deux heures de relevée, par le ministère du notaire LEJEUNE, de Waremmé, à ce commis, en son étude et en présence de M. le juge-de-peace du canton et de son greffier, à l'adjudication publique et aux enchères d'une rente annuelle de 2385 litrons onze dés (dix muids) épeautre, due par la veuve Dumont de Grandville et consors à Cathérine Stasart veuve de Christophe Germeau de Granville et à ses enfans mineurs.

VENTE SUR SAISIE.

Art. Ier. 1. Une superbe maison bien bâtie et décorée, à porte cochère, avec remise et écurie, un jardin et deux cours, appendices et dépendances, d'une superficie de vingt-une perches soixante-dix-sept aunes, portant le n. 242, située rue Hors-Château, ville de Liège, quartier du nord, district, arrondissement et chef-lieu de la province de Liège, occupée par Jacques Dubois, banquier.

Art. II. 2. Une belle maison, cour, bâtiment derrière et un petit verger, d'une superficie d'une perche quatre-vingt-seize aunes, portant le n. 241, située à côté de la précédente, rue Hors-Château, ville, quartier, district, arrondissement et province susmentionnés, occupée par Laurent Dewandre, rentier, à titre de location.

Art. III. 3. Une maison consistant en deux corps de logis, avec cours et jardin, d'une superficie de trois perches cinquante-cinq aunes, sans numéro, située entre les maisons portant les numéros 324 et 326, dans la chaussée de St. Gilles, ruelle Nihard, ville de Liège, quartier du sud, district, arrondissement et province dits, occupée par Gaspar Renson, locataire.

Art. IV. 4. Une superbe maison de campagne, bâtie à la moderne, avec cour, appendices et dépendances, d'une superficie de six perches nonante-cinq aunes, située à Sclessin, au lieu dit les Vignes, commune d'Ougrée, canton de Seraing, district communal, arrondissement et province de Liège, occupée par Jacques Dubois, banquier.

5. Un jardin situé au même lieu, contenant douze perches vingt-une aunes.

6. Un jardin au même lieu, contenant deux perches soixante-quatre aunes.

7. Un jardin au même lieu, contenant deux perches soixante-dix-huit aunes.

8. Un verger au même lieu, contenant vingt-deux perches soixante-dix-neuf aunes.

9. Un bois au même lieu, contenant quarante-deux perches quatre-vingt aunes.

10. Un bosquet au même lieu, contenant trente-neuf perches quatorze aunes.

11. Un bosquet au même lieu, contenant vingt-une perches vingt-huit aunes.

12. Un verger au lieu dit campagne de Sclessin, contenant dix-huit perches soixante-treize aunes.

Toutes les pièces de fond comprises en l'article quatre, sont exploitées par Jacques Dubois, et situées sur le territoire de la commune d'Ougrée, canton de Seraing, district communal, arrondissement et province de Liège.

Art. V. 13. Une ferme consistant en maison d'habitation, cour, foug, remise et étables, bâties en pierres et briques, couvertes partie en chaume, partie en ardoises et tuiles, d'une superficie, y compris les écuries pour les chevaux de maître, de huit perches soixante-douze aunes, située à Sclessin, au lieu dit les Vignes, commune d'Ougrée, canton de Seraing, district communal, arrondissement et province de Liège; elle est occupée par Jean et Lambert Lairesse, locataires.

14. Un verger sis au même lieu, contenant vingt-une perches vingt-six aunes.

15. Un jardin au même lieu, contenant trente-six perches trente-deux aunes.

16. Une pièce de terre au même lieu, contenant quinze perches quatre-vingt-six aunes.

17. Une pièce de terre au lieu dit Campagne de Sclessin, contenant cinquante-quatre perches quatre-vingt-deux aunes.

18. Une pièce de terre au même lieu, contenant cinquante-quatre perches quatre-vingt-trois aunes.

19. Une pièce de terre au même lieu, contenant quatre-vingt-neuf perches cinquante-quatre aunes.

20. Une pièce de vignoble au lieu dit les Vignes, contenant quatre-vingt-trois perches seize aunes.

Toutes les pièces de fonds comprises en l'article cinquième, sont exploitées par Jean et Lambert Lairesse, à l'exception de la pièce de vignoble désignée sous le numéro 20, laquelle par moitié est exploitée par Jacques Dubois et lesdits Lairesse; elles sont situées sur le territoire de la commune d'Ougrée, canton de Seraing, district communal, arrondissement et province de Liège.

Art. VI. 21. Un pré situé en lieu dit en Rotherux, à Seraing, contenant onze perches trente-sept aunes.

22. Un pré situé au même lieu, contenant neuf perches soixante-six aunes.

Ces deux prés sont exploités par F. L. Deltour, receveur des contributions et des accises, et situés sur le territoire de la commune de Seraing sur Meuse, canton du même nom, district communal, arrondissement et province de Liège.

Art. VII. 23. Une maison et bâtimens ruraux, où écurie et grange en dépendans, avec une cour close de murs et par une porte charretière, construite en pierres brutes, briques et charpente, avec pierres de taille aux portes et fenêtres, couverte de chaume, ayant une superficie de quatre perches trente-sept aunes, située sur le territoire de la commune de Cornesse, canton de Spa, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, occupée par Michel Henon, cultivateur, à titre de location.

24. Un verger situé à Cornesse, contenant soixante-cinq perches quatre-vingt-cinq aunes.

25. Un jardin situé au même lieu, contenant onze perches soixante-cinq aunes.

26. Un verger au même lieu, contenant quarante-neuf perches quarante-cinq aunes.

27. Un jardin au même lieu, contenant une perche trente-huit aunes.

28. Une pièce de terre sise au lieu dit à la campagne de Cornesse, contenant trente-cinq perches soixante-quinze aunes.

29. Une pièce de terre située au même endroit, contenant vingt-sept perches quatre-vingt-huit aunes.

30. Un pré situé au même lieu, contenant trente-quatre perches, vingt huit aunes.

31. Une prairie située au lieu dit au Fays, contenant soixante-cinq perches cinquante six aunes.

32. Une maison en mauvais état, avec cour et bâtiment rural, où écurie en dépendant, construite en pierres brutes et charpente, et couverte de chaume, d'une superficie de trois perches vingt-deux aunes, située sur la commune de Cornesse, canton de Spa, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, occupée par Michel Henon, cultivateur.

33. Un verger audit Cornesse, contenant cinquante perches soixante-quatre aunes.

34. Un jardin au même lieu, contenant deux perches huit aunes.

35. Un verger au lieu dit Tibomont, contenant soixante-une perches quarante-deux aunes.

36. Une pièce de terre sise au même lieu, contenant trente-sept perches quarante-deux aunes.

37. Une pièce de terre au même lieu, contenant vingt-une aunes.

38. Une pièce de terre située en lieu dit Cornesse, contenant quatre-vingt perches trente-trois aunes.

39. Une pâture sise au lieu dit Refawetay, contenant vingt-une perches, vingt-sept aunes.

40. Une prairie située au lieu dit sur le Bonhay, contenant dix-neuf perches, soixante-trois aunes.

Les pièces de fond contenues au septième article, sont situées sur la com-

mune de Cornesse; celles désignées sous les nos. 37 et 38 étaient situées sur la commune de Drolenval, aujourd'hui réunie à celle de Cornesse, canton de Spa, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège. Elles sont toutes exploitées par ledit Michel Henon, cultivateur à Cornesse.

Art. VIII. 41. Un bois en raspe situé au lieu dit Rafawetay, commune de Cornesse, canton de Spa, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, contenant cinq bonniers, quatre-vingt-perches, vingt-cinq aunes, exploité par la partie saisie.

Art. IX. 42. Une pièce de terre située au lieu dit l'Epine-Madame, commune de Villers Saint-Siméon, contenant environ sept bonniers, perches, quatre aunes.

43. Une pièce de terre en deux parties contigues, au lieu dit Bar même commune, contenant environ huit bonniers, cinquante perches, huit aunes.

44. Une pièce de terre nommée le Bonnier-Renard, située au lieu dit Bablogne, même commune, contenant environ quatre-vingt-sept perches, dix-huit aunes.

45. Une pièce de terre aux mêmes lieu et commune, contenant environ quarante-trois perches, cinquante-neuf aunes.

46. Une pièce de terre au lieu dit derrière Fenelos Moxhon, même commune, contenant environ trois bonniers, quatre-vingt-six perches, quarante-six aunes.

47. Une pièce de terre au lieu dit Rouwa-de-Lies, même commune, contenant environ quarante perches.

48. Une pièce de terre au Rouwa derrière le courtil Oger Billiet, commune dite, contenant environ quatre-vingt-sept perches, dix-neuf aunes.

49. Une pièce partie terre, partie prairie, sise au passage de Villers Saint-Siméon, à Enixhe, même commune, contenant environ sept bonniers, quarante-une perches dix aunes.

Les pièces de fonds comprises dans l'article neuvième sont exploitées par Guillaume Juprelle et Marie-Agnès Masuy, veuve de Henri Melon, épouse, et situées en la commune de Villers St. Siméon, canton de Glons, district communal, arrondissement et province de Liège.

Art. X. 50. Une pièce de terre en deux parties contigues, située au lieu dit Hollande, commune de Juprelle, contenant environ deux bonniers, une perche, soixante-trois aunes.

51. Une pièce de terre au lieu dit à la Ballastre, même commune, contenant environ un boanier, vingt-quatre perches, trois aunes.

Ces deux dernières pièces de terre exploitées par Guillaume Juprelle et Marie-Agnès Masuy, son épouse, sont situées en la commune de Juprelle, canton de Glons, district communal, arrondissement judiciaire et province de Liège.

Tous les immeubles ci-dessus désignés ont été saisis sur MM. Joseph Picard, négociant, François-Pierre-Joseph Robert, avocat et Jean Henri Demonceau, commissionnaire, tous domiciliés à Liège, en leur qualité de syndics provisoires à la faillite de Jacques Dubois, ci-devant banquier à Liège, et d'abondant sur ce dernier même, à la requête de MM. Ferdinand Piercot, avoué à la cour supérieure de justice séant à Liège et Michel-François-Joseph Frésart, agent de change, tous deux demeurant à Liège, en leur qualité de syndics définitifs à la faillite de Joseph et Charles Delchamps frères, ci-devant négocians audit Liège, sous la raison des Frères Delchamps, SAVOIR :

L'article premier, par procès-verbal du neuf février mil huit cent vingt-cinq, visé le même jour par Mr. Henri Frésart, greffier de justice de paix du quartier du nord, à Liège, et par Mr. Frédéric Bouteux, échevin délégué par le bourgmestre de la même ville, auxquels des copies entières en ont été laissées, enregistré à Liège, par Lavalleye, le lendemain.

L'article deuxième, par procès-verbal du dix février mil huit cent vingt-cinq, également visé le même jour par les mêmes fonctionnaires qui en ont reçu des copies entières, enregistré à Liège, par Lavalleye, le lendemain.

L'article troisième, par procès-verbal du onze février mil huit cent vingt-cinq, visé le même jour par M. M. Jean-Pierre-Louis-Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix des quartiers de l'ouest et du sud de la ville de Liège, et Pierre chevalier de Bex, échevin délégué par le bourgmestre de la même ville, auxquels il en a été laissé des copies entières, enregistré à Liège, par Lavalleye, le quatorze du même mois.

Les articles quatrième et cinquième, par procès-verbal du vingt-cinq janvier mil huit cent vingt-cinq, visé le même jour par M. M. François-Joseph Jalheau, greffier de la justice de paix du canton de Seraing, et Nicolas-Joseph Moysse, échevin délégué par le mayeur d'Ougrée, auxquels en a été laissé des copies entières, enregistré à Liège, par Lavalleye, le premier février suivant.

L'article sixième, par procès-verbal du trente-un janvier mil huit cent vingt-cinq, visé le même jour par le même M. Jalheau, greffier, et Nicolas Closset Dejaer, mayeur de Seraing, qui en ont reçu des copies entières, enregistré à Liège, par Lavalleye, le premier février suivant.

Les articles septième et huitième, par procès-verbal des vingt-cinq janvier, et vingt-deux janvier mil huit cent vingt-cinq, dont copies entières ont été laissées le dernier jour à MM. Jean-Nicolas-Joseph Dopesseux, greffier de la justice de paix du canton de Spa, et Mathieu-Joseph Closset, mayeur des communes de Cornesse et de Drolenval réunies, lesquels ont visé l'original, enregistré au bureau de Spa, le vingt-quatre du même mois.

Enfin les articles neuvième et dixième, ont été saisis par procès-verbal du trente-un Janvier mil huit cent vingt-cinq, dont trois copies entières ont été laissées à MM. François-Henri-Mathias Kips, greffier de la justice de paix du canton de Glons et Guillaume Layet, mayeur des communes de Villers Saint-Siméon et Juprelle, qui en ont visé l'original, enregistré à Herstal, le premier février suivant.

Ces procès-verbaux dressés par les huissiers Mordan, François Léonard Misson fils et Bellis, munis de pouvoirs spéciaux sous les dates des vingt-neuf décembre mil huit cent vingt-quatre, enregistré le trente-un, et du vingt-cinq janvier mil huit cent vingt-cinq, enregistré le lendemain, ont été déposés au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, pour l'article premier le douze février mil huit cent vingt-cinq, pour l'article deuxième le même jour; pour l'article trois le quinze, pour les articles quatre et cinq le huit; pour l'article six le dix; pour les articles sept et huit le cinq, et pour les articles neuf et dix, le dix dudit mois de février mil huit cent vingt-cinq.

Ils ont été transcrits au greffe du Tribunal de première instance, à Liège, le dix-neuf du même mois.

La première lecture du cahier des charges pour parvenir à l'adjudication desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Liège, au palais de justice, le lundi onze avril mil huit cent vingt-cinq, dix heures du matin.

M^e GASPARD SERVAIS, avoué audit Tribunal, demeurant rue de la Bourse, n^o. 469, à Liège, y a patentié le 7 Mai 1824, 5^e classe, n^o. 2190, pour les poursuivans.

SERVAIS, avoué.